

LE SYNDICAT DES BETTERAVIERS FRANÇAIS



PAC 2023

Webinaire CGB du 10 novembre 2022

2022TMC165

2021TMC067 - Webinaire CGB - 14 avril 2022

LE SYNDICALISME BETTERAVIER

EN ACTION

- Budget maintenu (mais attention à l'inflation !)
- Relative stabilité du P1, pas de transfert supplémentaire
- Pas de surtransposition française
- Pas de Green Deal
- Aide couplée légumineuse, PO
- Gestion des risques (MRC, ISR)
- Maintien d'un chapitre betterave dans l'OCM

- Nouvelle définition de l'agriculteur actif
- Conditionnalité : augmentation des contraintes environnementales
 - Mais dérogation Ukraine !
- Une nouveauté : les Ecorégimes
- Convergence des DPB : à quoi s'attendre ?
- Quel contrôle ?

Qu'est-ce qu'un 'agriculteur actif' ?

Donc : qu'est-ce qu'un bénéficiaire de la PAC ?

- Un individu :
 - qui cotise à l'ATEXA de moins de 67 ans.
 - Si plus de 67 ans : ne touche pas de retraite (quelle qu'elle soit)
- Ou une entreprise dont au moins l'un des associés répond aux critères ci-dessus
- Ou cas particuliers (lycées agricoles, etc.)

*Pour mémoire, si non respect de la conditionnalité, réfection sur les aides, à un taux fixé sur le degré de gravité (en général 3 %).
S'appliquera à toutes les aides P1 + P2 (surfaciques), via les BCAE (Bonnes Conditions Agricoles & Environnementales).
Au départ, ambition de la CE : obligation que les sols soient couverts.*

- **Pas de modification par rapport à l'existant en zone vulnérable ou en cas d'interculture courte.**
 - Cf. Plan d'Action National/Régional Nitrate, déjà en place
- **Seule nouveauté : en dehors des zones vulnérables, pour les intercultures longues :**
 - Mise en place d'un couvert végétal pour une durée de 6 semaines minimum
 - Dates au choix de l'exploitant, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre
 - Couverts autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes

Quelques betteraviers en zones non vulnérables : veiller à ce que les conditions ne soient pas plus sévères qu'en zones vulnérables !

Au départ, ambition de la CE : rotation stricte à la parcelle.

Deux obligations:

- **Au niveau de l'exploitation : rotation effective sur 35 % des surfaces**
- **Au niveau de la parcelle : à partir de 2025, au moins 2 cultures différentes depuis les 3 campagnes précédentes (sauf si couvert hivernal)**

Hors exceptions particulières (maïs semences , plaine du Rhin,...)

Au départ, ambition de la CE : rotation stricte à la parcelle.

Deux obligations:

- Au niveau de l'exploitation : rotation effective sur 35 % des surfaces
- Au niveau de la parcelle : à partir de 2025, au moins 2 cultures différentes depuis les 3 campagnes précédentes (sauf si couvert hivernal)

Sur 35 % de ma surface,
la culture de l'année est différente de celle de
l'an dernier (ou couvert hivernal)

Au départ, ambition de la CE : rotation stricte à la parcelle.

Deux obligations:

- Au niveau de l'exploitation : rotation effective sur 35 % des surfaces
- Au niveau de la parcelle : à partir de 2025, au moins 2 cultures différentes depuis les 3 campagnes précédentes (sauf si couvert hivernal)

Sur 35 % de ma surface,
la culture de l'année est différente de celle de
l'an dernier (ou couvert hivernal)

Culture : 52 catégories.
Orge d'hiver ≠ orge de printemps
blé tendre ≠ blé dur

Surface en cultures de plein champ : terres arables, hors
jachère, prairies, cultures pluriannuelles

1	Avoine d'hiver
2	Avoine de printemps
3	Betterave
4	Blé dur d'hiver
5	Blé dur de printemps
6	Blé tendre d'hiver
7	Blé tendre de printemps
8	Céréales (autres)
9	Céréales en mélange
10	Chanvre
11	Colza d'hiver
12	Colza de printemps
13	Cultures sous serres (sauf hors sol)
14	Épeautre
15	Fève
16	Féverole
17	Fourrages (autres)

18	Fruits, légumes, fleurs
19	Herbe prédominante
20	Légumineuses fourragères
21	Lentille
22	Lin d'hiver
23	Lin de printemps
24	Lin fibres
25	Lupin d'hiver
26	Lupin de printemps
27	Luzerne
28	Maïs et maïs semence
29	Millet
30	Moha
31	Moutarde
32	Oléagineux de printemps (autres)
33	Oléagineux (autres)
34	Orge d'hiver

35	Orge de printemps
36	PPAM (*)
37	Pois chiche
38	Pois d'hiver
39	Pois de printemps
40	Pomme de terre
41	Protéagineux (autres)
42	Protéagineux & céréales (mélange)
43	Sarrasin
44	Seigle d'hiver
45	Seigle de printemps
46	Soja
47	Sorgho
48	Tabac
49	Tournesol
50	Triticale d'hiver
51	Triticale de printemps
52	Autres (psyllium, fenugrec...)

(*): Plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Au départ, ambition de la CE : rotation stricte à la parcelle.

Deux obligations:

- **Au niveau de l'exploitation : rotation effective sur 35 % des surfaces**
- **Au niveau de la parcelle : à partir de 2025, au moins 2 cultures différentes depuis les 3 campagnes précédentes (sauf si couvert hivernal)**



Possibilité de maintenir la même culture en 2022, 2023, 2024 et 2025 sur une parcelle uniquement si couvert hivernal tous les ans !

Au départ, ambition de la CE : poser les premiers jalons du Green Deal (10 % non productifs)

- **4 % d'éléments non productifs (IAE) sur les terres labourables**
- **Ou 3 % si, en plus, 4 % de cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sans phyto**

Conditionnalité : la BCAE 8 'Surfaces non productives'

Au départ, ambition de la CE : poser les premiers jalons du Green Deal (10 % non productifs)

Proche des SIE actuelles, mais pas complètement !
(disparition miscanthus, bords de forêt productifs, etc.)

- **4 % d'éléments non productifs (IAE) sur les terres labourables**
- **Ou 3 % si, en plus, 4 % de cultures dérobées et cultures fixatrices**

- X 2 par rapport à actuel.
- Interdiction de taille du 16/03 au 15/08 (contre 01/04 au 31/07 actuellement)

Surface linéaire boisée ou herbacée, non utilisée pour la production agricole. Il peut s'agir d'une bande tampon le long:

- d'un cours d'eau
- d'un plan d'eau
- d'une bordure de champ
- d'une bordure de forêt.

Elle doit avoir une largeur minimale de 5 m (sauf bordure de forêt: 1 m)

Élément non productif	Coefficient multiplicateur
Haies (largeur < 20m)	1 m linéaire = 20 m ²
Alignements d'arbres (<5m entre couronnes)	1 m linéaire = 1 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets (0 à 50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²
Mares (10 à 50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 m linéaire = 10 m ²
Bordures non productives	1 m linéaire = 9 m ²
Jachères (sans valor. du 1 ^{er} mars au 31 août)	1 m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 m linéaire = 1 m ²

Comme les SIE actuelles

Au départ, ambition de la CE : poser les premiers jalons du Green Deal (10 % non productifs)

- **4 % d'éléments non productifs (IAE) sur les terres labourables**
- **Ou 3 % si, en plus, 4 % de cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sans phyto**

Cultures dérobées sans phyto	1 ha = 0,3 ha
Cultures fixatrices d'azote sans phyto	1 ha = 1 ha

- Semis d'herbe ou légumineuse sous couvert
- Ou semis après récolte de la CP d'un mélange de 2 espèces

- Pour l'instant, uniquement en 2023 !
- Concerne :
 - BCAE 7 (rotation) :
 - ✓ non application de l'obligation de rotation sur 35 % des surfaces
 - ✓ *Mais maintien du couvert si volonté d'une même culture d'ici 2025 !*
 - BCAE 8 (surfaces non productives):
 - ✓ Possibilité de mettre en culture les **jachères** (sauf en maïs et en soja)
(ou déclarer des cultures (sauf maïs et soja) comme 'Jachères-BCAE8')

Attention !

Cette dérogation ne s'applique pas à la notion de jachère que vous pouvez avoir inclus dans l'Ecorégime 'Diversité', sur laquelle il n'y a pas de dérogation !

3 Ecorégimes possible, au choix de l'agriculteur :

✓ 'Biodiversité & paysage agricole'

✓ 'Certification'

✓ 'Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles'

3 Ecorégimes possible, au choix de l'agriculteur :

- ✓ **'Biodiversité & paysage agricole'**
 - *Niveau standard : $\geq 7\%$ d'IAE sur la SAU*
 - *Niveau supérieur : $\geq 10\%$ d'IAE sur la SAU*

- ✓ **'Certification'**

- ✓ **'Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles'**

3 Ecorégimes possible, au choix de l'agriculteur :

✓ 'Biodiversité & paysage agricole'

✓ **'Certification'**

- Niveau standard : CE 2 +
- Niveau supérieur : HVE rénovée
- Niveau Bio

- Certification environnementale de niveau 2
- Et, au choix, une des 5 obligations parmi :
 - ✓ Sobriété
 - Agriculture de précision (utilisation de 2 OAD et matériel spécifique phyto, intrant)
 - Et recyclage déchet Adivalor ou eq.
 - ✓ 'Biodiversité' de HVE rénovée
 - ✓ 'Phyto' de HVE rénovée
 - ✓ 'Ferti' de HVE rénovée
 - ✓ 'Irrigation' de HVE rénovée

✓ 'Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles'

3 Ecorégimes possible, au choix de l'agriculteur :

✓ 'Biodiversité & paysage agricole'

✓ **'Certification'**

- Niveau standard : CE 2 +
- Niveau supérieur : HVE rénovée
- Niveau Bio

- En cours... !
- Ancien cahier des charges HVE accepté pour 2023 si certification par voie A (*hors approche globale*) avant le 1^{er} octobre 2022.

✓ 'Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles'

3 Ecorégimes possible, au choix de l'agriculteur :

✓ 'Biodiversité & paysage agricole'

✓ 'Certification'

✓ **'Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles'**

➤ *Conditions particulières sur terres arables (diversité)*

➤ *Conditions particulières sur prairies permanentes (âge des prairies)*

➤ *Conditions particulières sur cultures pérennes (inter-rangs)*

	Standard	Supérieur
Terres arables	4 points	au moins 5 points
Prairies permanentes	Maximum 20 % de rénovation par labour par an <i>(donc : prairies de 5 ans)</i>	Maximum 10 % de rénovation par labour par an <i>(donc : prairies de 10 ans)</i>
Cultures pérennes	Inter-rangs sur 75 % de la surface	Inter-rangs sur 95 % de la surface

Voir grille de calcul sur la page suivante

Du coup, des cultures comme le miscanthus, le houblon, etc. ne sont pas considérés comme cultures pérennes mais dans la catégorie 'Terres arables'

		Nombre de points (SAU : Surface Agricole Utile, TA : Terres Arables)
Prairies permanentes		>10 % SAU : 1 point >40 % SAU : 2 points >75 % SAU : 3 points
Prairies temporaires (dont jachères)		>5 % TA : 2 points >30 % TA : 3 points >50 % TA : 4 points
Légumineuses		>5 % TA ou >5 ha : 2 points >10 % TA : 3 points
« Cultures traditionnelles » (1)	Céréales d'hiver	>10 % TA : 1 point
	Céréales de printemps (maïs, orge de printemps)	>10 % TA : 1 point
	Plantes sarclées (pommes de terre et betteraves)	>10 % TA : 1 point
	Oléagineux de printemps	> 5 % TA : 1 point
	Oléagineux d'hiver	> 7 % TA : 1 point
Autres cultures		>5 % TA : 1 points >10 % TA : 2 points >25 % TA : 3 points >50 % TA : 4 points >75 % TA : 5 points

Toutes légumineuses, y compris si légumes industriels (haricots, petits pois, etc.)

Max : 4 points

Scission PS/CP :
1 point de plus pour
44 % des
betteraviers !

3 Ecorégimes possible, au choix de l'agriculteur :

✓ 'Biodiversité & paysage agricole'

✓ 'Certification'

✓ 'Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles'

Bonus 'haie durable' :

- 7 €/ha (40 M€)
- Si $\geq 6\%$ SAU
- 1ml = 20 m²

Quel montant ? Dépendra de l'utilisation de l'enveloppe ! (Actuellement, paiement vert : 89 €/ha)

- Niveau standard *max 59 €/ha*
- Niveau supérieur *max 80 €/ha*
- Niveau Bio (Ecorégime 'certification') *max 110 €/ha*

- ✓ **DPB : 44 % du budget P1 actuellement, 48 % demain**
- ✓ **Donc s'attendre à :**
 - ✓ Moyenne nationale du DPB en 2022 : 114 € en 2022 (123 € en betterave)
 - ✓ Simulation APCA : Vers une moyenne à 127 € en 2023 et 128 € en 2025 ?
- ✓ **Convergence partielle pour qu'en 2025 :**
 - ✓ Aucun DPB ne pourra être <85% à la moyenne,
 - ✓ Plafond à 1,000€
 - ✓ Pour les DPB supérieurs à la moyenne : diminution de moitié de l'écart entre le DPB et la moyenne (avec limite à - 30%).

VALEUR MOYENNE EN 2019 DU DPB DES BETTERAVIERS SELON LES DÉPARTEMENTS (en € par ha)

Département	DPB moyen en 2019 (€/ha)
28 - Eure et Loir	115
45 - Loiret	115
27 - Eure	119
77 - Seine et Marne	119
10 - Aube	120
60 - Oise	120
02 - Aisne	121
59 - Nord	121
76 - Seine Maritime	121
62 - Pas de Calais	122
80 - Somme	122
08 - Ardennes	124
78 - Yvelines	124
91 - Essonne	127
51 - Marne	130
68 - Ht Rhin	130
67 - Bas Rhin	174

Convergence des DPB

Exemple de portefeuille de DPB :

+ 10 DPB de valeur	50 €
+ 80 DPB de valeur	100€
+ 10 DPB de valeur	200 €
+ 2 DPB de valeur	350 €
+ 1 DPB de valeur	2000 €
Total 103 DPB	13 200 €



**JE GARDE MON
PORTEFEUILLE
DE DPB
POUR 2023**

**PORTEFEUILLE
2022**



Estimation pour 2023 pour 2025

+ 10 DPB de valeur	50 €	89 €	102 €
+ 80 DPB de valeur	100€	104 €	113 €
+ 10 DPB de valeur	200€	208 €	168 €
+ 2 DPB de valeur	350€	364 €	255 €
+ 1 DPB de valeur	2000€	1 350 €	1 000 €
Total	13 200 €	13 368 €	13 250€

Total = 103 DPB



**L'ÉVOLUTION DÉPEND DE
LA VALEUR DE CHAQUE DPB**

**LA FNSEA A DÉFENDU UNE
CONVERGENCE PARTIELLE
ET PROGRESSIVE**

✓ Suivi satellitaire

- **Nouveau système de suivi des surfaces (SSR)** : imagerie satellitaire pour contrôler la nature du couvert (tous les 3 j.) et l'activité effective agricole sur la parcelle (tous les 6 j.), qui se substitue en partie aux contrôles sur place.
- **Calendrier** : 2023 (Paiement de Base, Paiement Redistributif, ICHN) et 2024 (Ecorégime, Aides Couplées végétales, MAEC, Agri Bio)
- Permet de diminuer, mais pas de substituer entièrement, aux contrôles sur place

✓ En cas de doute : mise en place d'un droit à l'erreur

- **Système d'alerte** permettant à l'agriculteur de modifier les déclarations PAC si besoin, soit spontanément, soit après détection automatique lors de l'instruction, soit via les contrôles du SSR ou sur place
- En cas de doute du SSR : **c'est l'agriculteur qui fournit la preuve de ses pratiques par une photo datée et géolocalisée dès 2023**
- **Mise en place d'une nouvelle procédure pour rendre éligibles les dossiers déposés hors délai pour raison de force majeure**